



# DOSSIER D'ADHÉSION

**FPP**

32 rue de Mogador – 75009 PARIS  
www.propiscines.fr

## COLLEGE :

### « VENTE AUX CONSOMMATEURS »

#### IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

⇒ Raison sociale : ..... Code APE : .....

Nom commercial (si différent de la Raison Sociale) : .....

Nom, Prénom et titre du dirigeant : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Adresse e-mail : .....

Télécopie : ..... Site Web : .....

⇒ Appartenance à un réseau : oui  non  Si oui, nom du réseau : .....

⇒ Date de création de l'entreprise (indiquée sur le Kbis)\*: .....



## ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

⇒ Votre activité principale : .....

⇒ Vos autres activités : .....

⇒ Si vous ne procédez jamais à la réception des ouvrages sur lesquels vous intervenez, merci d'en préciser la raison :

- J'interviens exclusivement en qualité de sous-traitant
- Je ne construis pas de piscines
- J'ignore ce que signifie procéder à la réception d'un ouvrage

⇒ Nombres de salariés dans l'activité « piscines » : .....

⇒ Nombre total de salariés : .....

⇒ Chiffre d'affaires piscine HT de l'entreprise (incluant : construction, négoce, fabrication, et services)

20\_\_\_\_ :

⇒ Nombres de piscines réalisées depuis les deux dernières années :

20\_\_\_\_ :

20\_\_\_\_ :

⇒ Nombres de piscines réalisées depuis la création de votre société : .....

Si votre activité piscine a moins de trois ans d'ancienneté :

Activités précédentes : .....

- Forme juridique : .....

- Raison sociale : .....

- Dates de création et de cessation d'activité : .....

**Si votre activité est inférieure à 3 ans, vous êtes admis en période probatoire en attendant les 3 ans d'existence. Un membre probatoire recevra les mêmes documents et bénéficiera des mêmes services que les membres actifs. Cependant, il ne pourra ni utiliser le sigle FPP sur ses documents commerciaux, ni figurer sur l'annuaire du site internet de la FPP. Il en est de même pour les membres provisoires (= n'ayant pas fourni leur attestation d'assurance).**

\* Seront considérées comme membres probatoires, les entreprises créées depuis moins de trois ans. Ces entreprises pourront se prévaloir du statut de « membre actif » après trois années révolues suivant la date de leur immatriculation.

\* Seront considérées comme membres provisoires, les entreprises n'ayant pas fourni leur attestation d'assurance décennale et civile professionnelle à jour.



## **ENGAGEMENT**

Je soussigné ..... m'engage :

- ⇒ à respecter les règles énoncées dans la Charte Propiscines® (document remis en annexe),
- ⇒ à répondre aux enquêtes d'études statistique réalisées par la FPP,

**Je déclare accepter les Statuts en vigueur.**

**Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales d'adhésion et de la charte Propiscines® et que je les accepte dans leur intégralité.**

**Je certifie sur l'honneur que l'ensemble des renseignements fournis sur le présent document sont sincères et véritables.**

**Cachet de l'entreprise**

**Date et signature**

Document à remplir soigneusement et à retourner à la FPP accompagné des pièces suivantes :

- ⇒ Un extrait K bis de votre société (inscription au registre du commerce et des sociétés) ou de l'attestation d'inscription au registre des métiers,
- ⇒ Un relevé d'identité bancaire (RIB),
- ⇒ Votre attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle exploitation à jour\*,
- ⇒ Votre attestation d'assurance responsabilité décennale constructeurs / installateurs de piscine à jour\*,
- ⇒ Votre règlement par chèque ou par virement pour la 1<sup>ère</sup> année,
- ⇒ Votre attestation de prélèvement si vous souhaitez payer en plusieurs fois à partir de la 2<sup>ème</sup> année.

\*Les adhérents qui n'ont pas encore souscrit de police d'assurance (RC exploitation et RC décennale) devront nous faire parvenir leur attestation d'assurance le 31 décembre de l'année en cours au plus tard. Ces derniers seront considérés comme membres provisoires jusqu'à réception de l'attestation.

# **CONDITIONS GENERALES D'ADHESION**

## **Fédération des Professionnels de la Piscine**

### **Exposé liminaire**

La Fédération des professionnels de la piscine (FPP) est un syndicat professionnel dont l'objectif principal est d'assurer la représentativité du corps professionnel constitué par les acteurs du marché de la piscine.

Outre les prescriptions du droit commun et les présentes conditions générales, l'organisation du syndicat est précisée aux termes de documents suivants :

- Les statuts sociaux
- Le règlement intérieur général

### **Article 1 : Acceptation des conditions générales**

L'adhésion est, notamment, subordonnée à l'acceptation, sans réserve, des présentes conditions générales ainsi que de l'ensemble des règles et prescriptions édictées aux termes des documents précités.

L'adhérent déclare et reconnaît, en conséquence, avoir pris connaissance des présentes conditions générales ainsi que de l'ensemble des autres documents régissant le fonctionnement de la FPP.

La FPP se réserve la possibilité de modifier en tout ou partie et à tout moment les présentes conditions générales.

En conséquence, il appartient à l'adhérent de se référer régulièrement à la dernière version des Conditions Générales et autres documents accessibles sur le site [www.propiscines.fr](http://www.propiscines.fr)

### **Article 2 : Période de validité**

L'adhésion est valable à compter de la date d'acceptation de la demande et pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours. Par la suite, à défaut renonciation ou de résiliation, l'adhésion se prolongera par période annuelle calendaire.

### **Article 3 : Renouvellement**

L'adhésion se renouvellera par tacite reconduction.

### **Article 4 : Non renouvellement**

L'entreprise adhérente peut, cependant, renoncer à son adhésion, par écrit, sous forme de courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours avant le 31 décembre de la dernière année de son adhésion. Dans cette hypothèse, le courrier de renonciation devra avoir été adressé au plus tard le 30 novembre.

### **Article 5 : Résiliation**

❶ L'adhésion pourra être résiliée, de plein droit, sans préavis, sur simple notification (écrite, sous forme de courrier recommandé avec accusé réception) et sans qu'aucune des parties ne puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice du fait même de la résiliation, uniquement dans les hypothèses suivantes :

- Liquidation, amiable ou judiciaire, de l'entreprise adhérente ;
- Comportement infamant ou diffamatoire d'un adhérent en public ;
- Violence ou menace caractérisée d'un adhérent à l'égard d'un autre adhérent ;
- Décision d'exclusion définitive prononcée par le Conseil d'administration sur proposition de la commission de conciliation.

❷ L'adhésion pourra être résiliée, de plein droit, après une mise en demeure préalable (écrite, sous forme de courrier recommandé avec accusé réception) demeurée infructueuse dans le délai de 30 jours suivant sa réception et sans

qu'aucune des parties ne puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice du fait même de la résiliation, notamment dans les hypothèses suivantes :

- La violation d'une obligation prescrite aux termes des présentes, de la « Charte adhérent » ou du règlement intérieur propre au collège dont l'adhérent dépend ;
- Défaut de paiement de cotisation ou d'une fraction de cotisation à la date d'exigibilité ;
- Déclaration de chiffre d'affaire erronée ;
- Utilisation abusive ou prohibée d'un élément distinctif de l'appartenance à la FPP
- Infraction à l'une des règles prescrites aux termes des présentes, ou, dans l'un des documents visés par « l'exposé liminaire »
- Absence de réponse à des demandes d'explications ou d'audition de la commission de conciliation.

## **Article 6 : Cotisation**

L'adhésion à la FPP implique une participation financière dont le montant et les échéances sont précisés sur le bulletin d'adhésion joint.

Cette contribution, forfaitaire pour la première année, sera ensuite définie par un barème proportionnel au chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'adhérent.

Ce barème, fourni avec le bulletin d'adhésion, pourra évoluer d'une année sur l'autre.

En conséquence, il appartient à l'adhérent de se référer régulièrement à la dernière version du barème qui sera publiée sur le site [www.propiscines.fr](http://www.propiscines.fr)

## **Article 7 : Modification dans la situation de l'adhérent**

L'entreprise adhérente devra, dans le mois suivant l'évènement, avertir la FPP de tout changement susceptible de se traduire par une modification de l'extrait d'immatriculation ou K.bis (dirigeant, dénomination, siège social, activité exercée...).

En outre, l'adhérent devra informer la FPP en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Cession de son fonds de commerce ;
- Apport fusion de tout ou partie de son activité au capital d'une tierce société ;
- Création d'une société filiale, dans l'activité ;
- Changement de coordonnées bancaires.

## **Article 8 : Respect des règles et de l'éthique professionnelle**

L'adhésion à la FPP emporte l'obligation de se soumettre et de respecter l'ensemble des règles de droit commun et les réglementations spécifiques opposables.

L'adhésion emporte également l'obligation de respecter l'éthique du droit des affaires et se conformer aux règles de l'art en matière de construction et notamment :

- De respecter scrupuleusement toutes les règles (juridiques, fiscales, sociales...) ainsi que les textes régissant l'activité professionnelle.
- De pratiquer une concurrence **loyale** en toutes circonstances, notamment à l'occasion des foires et salons ainsi que lors d'actions de démarchage sur le terrain.
- De respecter les règles en matière de communications promotionnelles, et notamment de veiller à ce que leur contenu ne comporte aucune allégation inexacte ou susceptible d'induire le public en erreur.
- De respecter les directives techniques, les normes et les prescriptions de l'art en vigueur dans la profession.

## **Précisions utiles à propos de l'assurance**

S'agissant de l'obligation d'assurance dont sont débitrices les entreprises impliquées dans la réalisation d'ouvrages de construction (cf. Assurance décennale), il n'est pas rare, pour certaines compagnies d'assurances, d'exiger que le souscripteur justifie, au préalable, de son adhésion auprès de la FPP.

A ce sujet, nous attirons l'attention de l'adhérent sur ce qui suit :

- La FPP n'est pas et ne doit pas être considérée comme un intermédiaire en assurances.

- La statut d'adhérent auprès de la FPP, n'est pas une garantie certaine d'obtenir l'accord de l'assureur, lequel demeure souverain dans sa décision d'accorder ou de refuser la souscription.
- La FPP ne saurait être tenu responsable du refus ou des conditions de souscription imposées par l'assureur.

Dans ces conditions, la FPP s'interdit d'intervenir dans le cadre des négociations entre l'adhérent et l'assureur.

## **Article 9 : Usage des éléments distinctifs de l'appartenance à la FPP**

### **❶ Existence de la dénomination et du logo**

La dénomination «FPP / Fédération des Professionnels de la Piscine » et le logo ci-après :



Sont la stricte propriété du Syndicat professionnel

La reproduction du logo devra se conformer au graphisme et respecter les couleurs originales.

### **❷ Condition d'utilisation de la dénomination et du logo**

Le droit d'usage de la dénomination et du logo est par principe réservé à son propriétaire, c'est à dire la FPP qui veille à sa protection. La FPP accorde, cependant, la faculté, à ses adhérents réguliers, d'utiliser « sa dénomination et son logo » dans le cadre de l'exercice professionnel. Sont expressément exclus du bénéfice de cet usage, les adhérents ayant le statut « probatoire » (voir les règlements intérieurs de collèges).

Est réputé « adhérent régulier » de la FPP, celui qui est à jour de ses cotisations et dont l'adhésion n'a pas fait l'objet d'une procédure de résiliation.

L'usage des éléments distinctifs, même prolongé dans le temps, ne confère à l'adhérent aucun droit autre que celui de se prévaloir de la qualité de membre de la FPP.

L'usage du logo est rigoureusement circonscrit à l'exploitation de l'établissement principal de l'adhérent et pour lequel ce dernier a sollicité son adhésion auprès de la FPP.

En cas de pluralité d'établissements, l'adhérent, qui souhaite étendre l'usage des signes distinctifs de son adhésion à la FPP et plus généralement bénéficier des services y attachés, devra souscrire une adhésion pour chacun des établissements concernés.

### **❸ Extinction du droit d'usage de la dénomination et du logo**

La perte de la qualité d'adhérent entraînera, aussitôt et de plein droit, extinction du droit d'usage de la dénomination et du logo.

L'entreprise concernée devra, à ses frais et dans les quinze jours suivant la prise d'effet de la résiliation, avoir fait le nécessaire afin que tout éléments distinctifs aient été supprimés (Enseigne, panneaux, documents administratifs, documents commerciaux...).

Fait à.....le.....

Signature et cachet de la société.